

**ARRETE N°2013 017 MS/CAB**  
**portant autorisation d'ouverture et**  
**d'exploitation d'un cabinet privé de**  
**soins infirmiers**

**LE MINISTRE DE LA SANTE**

- VU la Constitution ;  
VU le décret n° 2012 – 1138 / PRES du 31 décembre 2012 portant nomination du Premier Ministre ;  
VU le décret n° 2013 – 002 /PRES/PM du 02 janvier 2013 portant composition du Gouvernement du Burkina Faso;  
VU la loi n°23/94/ADP du 19 mai 1994 portant code de la Santé publique et ses textes d'application ;  
VU la loi n°034/98/AN du 18 mai 1998 portant loi hospitalière ;  
VU le décret n°2005-398/PRES/PM/MS du 15 juillet 2005 portant conditions d'exercice privé des professions de santé ;  
VU le décret n° 2009-104/ PRES / PM/MS du 02 mars 2009 portant organisation du Ministère de la Santé ;  
VU le dossier de demande de l'intéressée;  
Sur avis de la Commission d'étude des demandes d'autorisation d'ouverture, d'extension, de transformation et de transfert des établissements privés de santé ;

**ARRETE**

**Article 1 : Monsieur GUINDO Boureima, Attaché de santé en biologie admis à la retraite, bénéficiaire de l'autorisation n°2012-530/MS/CAB du 26/12/2012, portant création d'un cabinet privé de soins infirmiers à la parcelle T, lot 245, section ancien Tenkodogo, du secteur n°06, de la commune de Tenkodogo, province du Boulgou, est autorisé à ouvrir et exploiter ledit cabinet.**

**Article 2** : Monsieur **GUINDO Boureima** devra se conformer aux textes législatifs et réglementaires en vigueur en matière d'exploitation d'établissements sanitaires privés au Burkina Faso, notamment :

- respecter la politique nationale de santé ;
- assurer la tenue personnelle de l'établissement ;
- limiter son activité aux actes autorisés pour les cabinets soins infirmiers;
- respecter la tarification en vigueur pour les actes autorisés.

**Article 3** : Monsieur **GUINDO Boureima** n'est pas autorisé à tenir un laboratoire d'analyses médicales ni à vendre les médicaments dans ledit cabinet.

**Article 4** : Monsieur **GUINDO Boureima** fournira des rapports mensuels d'activités et des rapports hebdomadaires sur les maladies à déclaration obligatoire à la Direction régionale de la santé du Centre-Est.

**Article 5** : L'ouverture et l'exploitation du cabinet soins infirmiers ne deviendront effectives qu'après :

- l'inspection des locaux et des équipements par l'Inspection générale des services de santé ;
- la libération de tout le personnel employé par le cabinet de toute astreinte du service public.

**Article 6** : Le délai d'ouverture du cabinet soins infirmiers au public est fixé à un (1) an, pour compter de la date de signature du présent arrêté.

**Article 7** : Les conditions de vente ou de cession du cabinet soins infirmiers sont celles fixées par les lois et règlements en vigueur.

**Article 8** : Toute demande d'extension, de transformation, de transfert du cabinet soins infirmiers d'une localité à une autre, ou d'un site à un

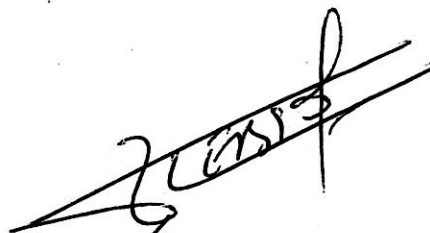
autre à l'intérieur d'une même localité est subordonnée à une autorisation du Ministre chargé de la santé.

**Article 9** : L'inspecteur général des services de santé, le directeur du sous-secteur sanitaire privé, le directeur régional de la santé du Centre-Est, le gouverneur de la région du Centre-Est, le maire de la commune de Tenkodogo sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Ampliations :**

Ouagadougou, le 31 MAR 2013

- 1- Original
- 2- Présidence du Faso
- 1- Premier Ministère
- Tous Ministères
- 1- SGG.CM
- 1- IGE
- 5- SG/ M.Sté
- Toutes Directions Centrales M.Sté
- 1- Impôts
- 1- Chambre de commerce
- 1- Gouvernorat /Centre-Est
- 1- DRS/Centre
- 2- Commune de Tenkodogo
- 2- Intéressé
- 1- J.O
- 2- Archives / chrono



**Lené SEBGO**

*Chevalier de l'ordre national*